



St-Cergue, le 31 janvier 2013

PREAVIS MUNICIPAL No 04/2013

relatif à l'adoption d'un nouveau Règlement communal sur la protection des arbres

Délégués municipaux: Mme Véronique Andersson
M. Thierry Magnenat

Au Conseil communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

But

Le présent préavis a pour but de proposer au Conseil communal un nouveau règlement sur la protection des arbres.

Exposé des motifs

Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé par le Conseil d'Etat le 29 avril 1987. L'article 3 a ensuite été modifié et approuvé le 12 décembre 2005.

La réglementation que nous vous proposons d'adopter est basée sur les dispositions de la Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) du 10 décembre 1969 qui est le fondement de la réglementation communale.

En 2012, l'autorité cantonale a rappelé à la Municipalité l'obsolescence du règlement actuel et l'a invité à proposer son abrogation.

Une formation a été donnée aux édiles locaux concernant la gestion du patrimoine arboré et la promotion de la biodiversité dans la commune.

Commentaires par article

Article 2

Il détermine les objets soumis au règlement.

Article 3

L'abattage doit être autorisé. Certains travaux sont assimilés à l'abattage et nécessitent aussi une autorisation.

Article 4

La demande doit être documentée. En pratique, le garde-forestier se rend sur place et, au moyen d'un formulaire, transmet le dossier à la Municipalité. L'abattage est préalablement soumis à la consultation par affichage au pilier public puis la décision est prise. La Municipalité peut, selon la Loi sur les communes (LC) déléguer ses compétences.

Article 5

Dans certaines circonstances, un boisement compensatoire est exigé.

Cet article fixe les conditions de cette obligation.

Article 6

Si la compensation physique est impossible, elle devient financière et cet article fixe la quotité de la taxe.

On note par ailleurs que la recette est affectée.

Article 7

Cette disposition fixe la charge d'entretien au propriétaire. Dans l'hypothèse où un abattage est sollicité mais que la Municipalité le refuse, l'obligation d'entretien passe à la Commune ce qui paraît normal car on se trouve en face d'une obligation de maintien justifiée par un intérêt public.

Article 8

Les voies de recours sont précisées.

Articles 9 à 11

Ils fixent la notion de sanction, le renvoi à une législation supérieure si nécessaire et, enfin, l'abrogation du règlement actuel et la mise en vigueur de la nouvelle version.

Enquête publique

Conformément aux dispositions légales ce règlement a été soumis à l'enquête publique du 13 novembre au 13 décembre 2012.

Résultat

Ce projet n'a suscité aucune opposition. Une observation a été formulée.

Observation de M. Yves De Garrini du 12 décembre 2012

« Limiter aux seuls arbres de plus de 30 cm. de diamètre les obligations d'affichage au pilier public et l'établissement de valeurs compensatoires me semble contre-productif par rapport au but recherché : protection des arbres, cordons boisés, haies vives, boqueteaux... au vertu du respect des patrimoines naturel et esthétique. Les obligations ci-dessus devraient s'appliquer, au contraire, à toute modification notoire de l'aspect arborisé, même par des arbres de diamètre inférieur à 30 cm, de tout ou partie d'une parcelle. Par réciprocité, il devrait en être de même pour toute nouvelle arborisation conséquente. »

Détermination de la Municipalité

Toute demande d'abattage est affichée au pilier public. La Municipalité estime que le fait que notre commune soit recouverte à 18,5 % de forêt d'une part et que d'autre part la majorité des parcelles habitées soit largement arborisée, il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures de protection supplémentaires à celles exigées par la loi.

De plus, la Municipalité préfère laisser la liberté aux propriétaires de décider de la plantation ou de l'abattage d'arbres de moindre importance (moins de 30cm de diamètre) sur leur parcelle.

A titre indicatif, les 60 demandes d'abattage qui ont été traitées en 2012 n'ont fait l'objet d'aucune opposition. Le contrôle de toute modification de l'aspect arborisé de la commune entraînerait une charge de travail disproportionnée pour la Municipalité.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Saint-Cergue,
Vu le préavis de la Municipalité No 04/2013
Où le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet,
Attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'adopter le Règlement communal sur la protection des arbres tel que présenté.**
- **de prendre acte des déterminations de la Municipalité sur l'observation déposée au cours de l'enquête publique**
- **de charger la Municipalité de soumettre au Département de la sécurité et de l'environnement le règlement pour approbation et de fixer son entrée en vigueur dès celle-ci.**

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 février 2013

Le Syndic
T. Magnenat

Au Nom de la Municipalité



La Secrétaire
F. Vol

Commune de Saint-Cergue

Canton de Vaud

District de Nyon

Commune de St-Cergue



Règlement communal sur la protection des arbres

Mars 2013

COMMUNE DE SAINT-CERGUE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale	<p><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p><u>Article 2</u></p> <p>Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p>
Abattage	<p><u>Article 3</u></p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p><u>Article 4</u></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées :</p> <p>LPNMS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abattage des arbres et arbustes dont l'état sanitaire est insatisfaisant - abattage des arbres, haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques (sécurité du trafic, création de routes, chemins, canalisation de ruisseau,...)

RLPNMS :

L'abattage des arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classés lorsque :

- la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive
- la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds
- le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Article 5

Arborisation
compensatoire

L'autorisation d'abattage est, en principe, assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins cultureux). Il en est de même, si après l'abattage des arbres protégés, la parcelle reste suffisamment boisée.

Pour toute demande d'autorisation de construction d'habitation principale sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés ou non est inévitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande.

Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée, L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural et foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.

Sur les terrains agricoles, les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.

Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront aux frais du contrevenant par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Article 6

Taxe compensatoire

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.- au minimum et de Fr. 8000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Article 7

Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Article 8

Recours

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9

Sanctions

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Article 10

Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Article 11

Le présent règlement abroge le règlement communal de protection des arbres du 29 avril 1987 modifié le 12 décembre 2005. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 4 mars 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

T. Magnenat



La Secrétaire

F. Vol

Règlement soumis à l'enquête publique

du 13 novembre 2012 au 13 décembre 2012

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

P. Ménard

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le

La Cheffe du Département :